



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 14 décembre 2015

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par Mme VION
☎ 03.21.21.21.59
✉ : brigitte.vion@pas-de-calais.gouv.fr
Accueil guichet et téléphone :
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi
de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Madame et Messieurs les Sous-Préfets
et à Monsieur le Président de l'Association
des Maires du Pas-de-Calais)

OBJET: Révision des listes électorales 2015-2016.

REFER.: - Code électoral – Livre Ier, titre Ier, chapitres I et II.
- Ma circulaire du 31 juillet 2015.

Par circulaire citée en référence, je vous ai donné des précisions relatives à la révision exceptionnelle de septembre 2015 ainsi qu'en vue de l'engagement, dès le 1^{er} décembre 2015, de la procédure de révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires pour 2016.

Je vous informe qu'il n'y aura pas de refonte générale des listes électorales l'année prochaine.

Je vous apporte ci-après des compléments d'informations sur les modalités de transmission de vos documents et la préparation de vos tableaux de révision des listes électorales des 10 janvier et 29 février 2016.

I – TRANSMISSION DES LISTES ELECTORALES ET DES TABLEAUX :

Sur consignes du Ministère de l'Intérieur et afin de faciliter vos démarches, je vous précise que vos envois de tableaux et de listes électorales doivent se faire de façon dématérialisée et exclusivement sur le portail internet <https://elistelec.interieur.gouv.fr>.

Une fiche explicative a été mise sur le site de la préfecture. Elle résume les documents et les formats que vous pouvez utiliser. Je vous rappelle que les tableaux rectificatifs ainsi que les pages signées de la commission sont déposés au format pdf et les listes électorales au format xls, csv etc.

Tout tableau et toutes listes électorales déposés sur le portail doit être accompagnés de la ou des pages signées de la commission.

L'envoi sur le portail ne doit pas être doublé d'un envoi par mail.

La liste des codes insee pour les nouveaux cantons a été mise sur le site de la préfecture.

Le bureau des élections est à votre disposition pour toute précision complémentaire, notamment si vous n'avez plus l'identifiant et le mot de passe d'accès de votre commune à ce portail.

1

II - TABLEAUX DES RECTIFICATIONS ET DES ADDITIFS AUX LISTES ELECTORALES :

A- LIBELLE :

Le libellé des tableaux des rectifications et éventuellement des additifs (pour les communes à bureaux multiples) aux listes électorales doit être conforme aux règles prescrites par les articles L.18 et L.19 du code électoral.

Il en résulte, notamment, qu'il convient de faire figurer :

- *les noms* (pour les femmes mariées, porter d'abord le nom de jeune fille),
- *les prénoms*,
- *l'adresse complète (avec indication de la rue et du n° là où il en existe)*,
- *la date, le lieu de naissance et le code du département* pour les électeurs français,
- *la date, le lieu de naissance et la nationalité* au moyen du code figurant sur l'imprimé pour les électeurs communautaires.

Je vous rappelle également que les mentions "Veuve" ou "Divorcée" ne doivent pas figurer sur les documents électoraux.

En outre, les tableaux des rectifications et les additifs aux listes générales doivent mentionner, dans la rubrique "OBSERVATIONS", *le motif de l'inscription (L.11, L.11-1, L.11-2) ou de la radiation*. La mention "*divers*" est à proscrire totalement.

Ces documents doivent être lisibles et dûment visés par chacun des membres de la commission administrative (article R.10). En cas d'empêchement de l'un des délégués, il conviendra d'indiquer le motif à l'emplacement de la signature.

Je vous rappelle que *vous devez établir trois tableaux distincts :*

- un pour les *électeurs français* ;
- un deuxième pour les *électeurs communautaires qui ne votent qu'à l'élection des représentants au Parlement Européen* ;
- un troisième pour les *électeurs communautaires votant seulement aux élections municipales*.

B - CONTENU ET ORDONNANCEMENT DES PREMIERS TABLEAUX DE RECTIFICATIONS ARRETES AU 10 JANVIER 2016 :

Arrêté et publié le 10 janvier 2016 il sera établi pour chaque bureau de vote, par la commission administrative, à partir du 2 janvier 2016.

Il sera ordonnancé de la manière suivante :

1° additions :

Les électeurs portés dans cette rubrique recevront une numérotation faisant suite à celle de la liste arrêtée au 30 novembre 2015. Il comprendra obligatoirement toutes les modifications intervenues dans la liste électorale du bureau de vote depuis le 1^{er} octobre 2015.

Seront portés en premier lieu, les électeurs inscrits sur décision judiciaire au cours des derniers mois écoulés, les électeurs inscrits en addition au tableau publié cinq jours avant les élections régionales ainsi que ceux inscrits en cas d'élections partielles ayant intéressé votre commune.

Figureront en second lieu, les électeurs ayant formulé une demande d'inscription y compris ceux qui ont changé de bureau de vote au sein de la même commune (art. L.11), les jeunes inscrits d'office par l'insee qui remplissent les conditions d'âge depuis la dernière clôture définitive ou qui la rempliront avant la prochaine clôture (art. L.11-1).

2° radiations :

Les électeurs devant être portés dans cette rubrique le seront quel que soit le motif de la radiation.

Ils seront classés selon l'ordre croissant de leur numéro d'inscription sur la liste électorale.

Je vous rappelle la nécessité de radier des listes électorales, dans les meilleurs délais, les électeurs qui ont perdu leur attache avec votre commune. A cet effet, la commission administrative de révision des listes électorales procédera à un examen approfondi de leur situation.

C – AVIS, DEPOT, AFFICHAGE ET ENVOI DES TABLEAUX ARRETES AU 10 JANVIER 2016

Les premiers tableaux des rectifications font l'objet de formalités de publicité et de transmission prescrites par les articles R.10 et R.11 du code électoral.

L'inobservation de ces formalités étant susceptible d'entacher d'illégalité l'ensemble des opérations de révision, vous veillerez personnellement à leur exacte mise en œuvre.

A la date du 10 janvier 2016 impérativement, les tableaux seront donc simultanément :

- déposés au secrétariat de la mairie ;
- affichés (au moyen de copies), pour une durée de 10 jours, aux lieux accoutumés ;
- envoyés à la préfecture ou sous-préfecture concernée (tableaux, pages de signatures) dans les conditions mentionnées au paragraphe II

Avis de ce dépôt et de cet affichage est donné (affiche à télécharger sur le site de la préfecture), également aux lieux accoutumés, avec mention de la possibilité, pour les électeurs, de présenter leurs réclamations devant le juge d'instance jusqu'au 20 janvier 2016.

Le 10 janvier 2016 étant un dimanche, il est recommandé de procéder aux formalités de publication dès le 9 janvier (et non le 11 janvier), afin de respecter le délai de recours de 10 jours, qui expire en tout état de cause le 20 janvier.

D – CONTENU ET ORDONNANCEMENT DES DEUXIEMES TABLEAUX DE RECTIFICATIONS ARRETES AU 29 FEVRIER 2016 :

A la date du 29 février 2016, la commission administrative établira et arrêtera les seconds tableaux (art. R.16) retraçant les rectifications résultant uniquement :

- des décisions du juge d'instance ;
- d'arrêts de la Cour de Cassation ;
- de notifications faites par l'I.N.S.E.E. ;
- de décès survenus dans la commune postérieurement au 9 janvier 2016.

Pour l'ordonnancement de ces tableaux, *on retiendra l'ordre chronologique des décisions en ce qui concerne les additions et l'ordre croissant des numéros d'inscription sur les listes électorales en ce qui concerne les radiations.*

Les deuxièmes tableaux des rectifications seront transmis, dès le 1er mars 2016, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dans les conditions mentionnées au paragraphe II.

Je vous rappelle en outre, que l'imprimé des statistiques (à télécharger sur le site de la préfecture) doit être impérativement et intégralement complété, en précisant par sexe, le nombre d'électeurs, les inscriptions au titre des articles L.11 (inscriptions classiques), L. 11-1 (inscriptions d'office des jeunes de 18 ans), L.11-2 (il n'y en aura pas cette année puisqu'il n'y a pas d'élection), les français établis Hors de France ainsi que les électeurs communautaires par sexe, pays et élection et transmis simultanément en préfecture ou Sous-Préfecture.
Cet imprimé sera à envoyer par mail.

E – ADDITIFS AUX LISTES GENERALES

Ces documents sont uniquement établis dans les communes comptant plusieurs bureaux de vote.

Arrêtés le 29 février 2016, ils reprendront :

- classés *par ordre alphabétique*, tous les nouveaux électeurs inscrits aux premiers et deuxièmes tableaux rectificatifs de chaque bureau de vote ;
- classés *dans l'ordre croissant de leur numéro sur les listes générales*, tous les électeurs portés en radiation sur les tableaux des 10 janvier et 29 février de chaque bureau de vote.

Les additifs aux listes générales sont déposés à la mairie et transmis à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dans les conditions mentionnées au paragraphe II.

III- L'INSEE :

Je vous rappelle votre obligation de faire parvenir à la Direction Régionale de l'INSEE sous huit jours, après chaque réunion de la commission administrative, les avis d'inscription et de radiation des listes électorales conformément à l'article R. 20 du code électoral.

L'envoi groupé de ces documents en fin d'année est à proscrire totalement.

Enfin, s'agissant de l'envoi de l'INSEE aux communes des listes de jeunes qui auront 18 ans avant le 29 février 2016, cet envoi se fera uniquement par cd-rom pour les communes qui sont informatisées et qui ont plus de 10 jeunes proposés d'office (dans les autres cas, l'envoi sera toujours effectué sur support papier). Ce cd-rom contiendra un fichier zippé avec les listes de jeunes, fournies au format TXT (fichier plat) et au format XML.

IV – LES CARTES ELECTORALES :

Je vous rappelle que l'Etat n'est pas tenu de remplacer sur simple demande les cartes électorales déjà fournies aux mairies hors des périodes de refonte au seul motif que ces dernières auraient changé leurs matériels informatiques, et à fortiori lorsque l'établissement des cartes électorales aurait été effectué dans des conditions défectueuses par un organisme prestataire. Dans ce dernier cas, la commune doit s'adresser au prestataire retenu par l'Etat pour la fabrication des cartes électorales, après autorisation expresse des services du ministère de l'Intérieur (DMAT-BEEP).

De même, le nombre insuffisant de cases sur la carte électorale ne justifie pas l'envoi d'une nouvelle carte aux électeurs. Celle-ci pourra être tamponnée en dehors de ces cases.

Si vous avez des nouvelles inscriptions sur les listes complémentaires européennes ou municipales, vous voudrez bien me contacter afin que je vous fasse parvenir des cartes modèle C destinées aux ressortissants européens.

Bien entendu, mes services et ceux des Sous-Préfectures restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

la unguette de usults du h... type de
élection, afin de s'assurer de la bonne tenue des conditions. Nos
votants en adéquation. L'intégration du portail hiTELEC pour la
transmission de listes électroniques sera effectuée et
nous pourrions de faire progresser le processus de dématérialisation

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE.

Bien à tous et bonne